

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0161 du 04/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0161, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de surface en parachèvement de la rocade L2 entre l'avenue Arnavon et l'échangeur de St Jérôme sur la commune de Marseille (13), déposée par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 24/05/2017 et considérée complète le 31/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de surface en parachèvement de la rocade L2 entre l'avenue Arnavon et l'échangeur de St Jérôme, sur une section de voies à aménager de 3 km comprenant :

- l'aménagement d'une voie BHNS,
- la création d'un cheminement piéton,
- la création de pistes cyclables,
- l'aménagement de places de stationnement le long de la plateforme routière aménagée ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants et des usagers en permettant notamment le développement de modes doux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine dans un secteur déjà artificialisé,
- en continuité du tissu urbain existant, au niveau d'infrastructures routières existantes,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le projet global de la rocade L2 visant à créer une liaison autoroutière d'environ 9 km entre les autoroutes A7 et A50 ;

Considérant que le projet de la L2 a fait l'objet d'une évaluation environnementale prenant déjà en compte le présent projet d'aménagement de surface en parachèvement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à imposer aux entreprises de travaux l'application d'une démarche chantier à faibles nuisances afin de réduire les impacts en termes de bruits, poussières et déchets ;
- à réaliser un aménagement paysager ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre **de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement** ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de surface en parachèvement de la rocade L2 entre l'avenue Arnavon et l'échangeur de St Jérôme situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 04/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

